



Arrêté n°2024/BPEF/005

- modifiant l'arrêté n°2020/BPEF/052 du 7 septembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement de la desserte alternative entre Trignac et Montoir-de-Bretagne ;
- relatif aux modifications des impacts du projet de desserte alternative sur les zones humides, et à l'évolution des mesures compensatoires correspondantes

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, plus particulièrement ses articles L 181-1 à L 181-32 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté n°2020/BPEF/052 du 7 septembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement de la desserte alternative entre Trignac et Montoir-de-Bretagne ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis en date du 22 mars 2023 et enregistré sous le n°44-2023-00200 ;

VU les compléments transmis en date du 8 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, en date du 30 novembre 2023 ;

VU le courrier du bénéficiaire en date du 9 janvier 2024 et son absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ; ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact sur la ressource en eau doit être assurée en phase travaux et en phase d'exploitation, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'au titre des articles L 211-5 et R 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

Considérant que conformément à l'article L 163-5 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage doivent fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;

Considérant qu'au titre de l'article R 211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux superficielles et souterraines, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversements volontaires ou accidentels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1: BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté n°2020/BPEF/052 du 7 septembre 2020, autorisant la création d'une route de longueur 2,2 km entre le giratoire de l'échangeur de la commune de Montoir-de-Bretagne et la rue Jean-Baptiste Marcet sur la commune de Trignac.

Il porte les modifications relatives aux impacts sur les zones humides du projet, ainsi qu'aux mesures compensatoires correspondantes.

Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées:

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	[D]	Le projet capte un bassin versant total de 4,66 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)	[A]	Le projet impacte une surface de 2,86 ha de zones humides

[D] : déclaration ; [A] : autorisation

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément à l'arrêté n°2020/BPEF/052 du 7 septembre 2020, au dossier de porter à connaissance n°44-2023-00200 et à ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

En tant que de besoin, le préfet de Loire-Atlantique peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités ou travaux est soumise à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation. Tout changement de gestionnaire doit être déclaré au préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE II.2: DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX, MISE EN SERVICE

Le calendrier des travaux, ainsi que les plans d'exécution définitifs sont transmis à la DDTM 44 au plus tard quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE II.3: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.4: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés dans le code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.5: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.6: GÉOMCE

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

ARTICLE III.1: PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PHASE DE CHANTIER

Au sein de l'article IV.1 : Prescriptions liées à la phase de chantier de l'arrêté n° 2020/BPEF/052 du 7 septembre 2020 est inséré, après le sous-article IV.1.3, le sous-article « IV.1.4 : Prescriptions liées aux traversées des cours d'eau » suivant :

IV.1.4 : Prescriptions liées aux traversées des cours d'eau

Afin de permettre le passage des engins de chantier sur le site des Belles Filles, cinq ouvrages temporaires de traversée des cours d'eau et fossés de type busage (annexe 1) sont mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites.
- Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs sont réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.
- Les travaux sont réalisés en période d'assec et hors période pluvieuse, lorsque les conditions de portance du sol permettent de circuler à proximité des berges sans les endommager, dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur du cours d'eau	Août à décembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février

- **Maintien de la continuité hydraulique pendant toute la durée des travaux ;**
- **Utilisation d'une canalisation de diamètre Ø 500 mm par traversée, sauf dans le cas de la traversée de la douve du Prévoir, pour laquelle quatre canalisations de diamètre Ø 600 mm sont utilisées côte à côte ;**
- **Remblaiement provisoire en grave non traitée (GNT) sur géotextile de protection autour des éléments de canalisation ;**
- **Retrait des ouvrages entre deux périodes discontinues de travaux ;**
- **Remise en état des axes hydrauliques après le chantier ;**
- **Tous les équipements et matériel de chantier sont gérés de façon à ne pas provoquer de déversements volontaires ou accidentels d'huiles et lubrifiants dans les cours d'eau.**

ARTICLE III.2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES HUMIDES

L'article *IV.2 : Prescriptions spécifiques aux zones humides* de l'arrêté n° 2020/BPEF/052 du 7 septembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

IV.2.1 – Mesures compensatoires à la destruction de zones humides à réaliser sur le site des Belles Filles

La carte des mesures compensatoires des impacts sur les zones humides est présentée en annexe 2.

Action	Type d'actions	Surface concernée
1/ Retraitement de la berge Ouest du canal de la Belle Hautière	<i>Reconstituer une roselière haute sub-halophile favorable à la nidification des oiseaux des milieux humides. Élimination définitive des espèces invasives présentes sur le bourrelet (Baccharis)</i>	3,17 ha
2/ Reprofilage des baisses prairiales en cœur de site	<i>Approfondissement des baisses existantes d'environ 1 m avec des pentes douces. Cette mise à nu du sol permet de retrouver une flore pionnière différente. Cela permettra aussi d'augmenter la diversité floristique à l'échelle du site. Les pentes douces permettent l'exploitation agricole du site.</i>	1,20 ha
3/ Reprofilage des fossés existants	<i>Sans approfondissement, afin de créer des noues franchissables par les engins agricoles et fauchables</i>	1,61 ha

5/ Renaturation de trois mares	Curage et adoucissement des berges	0,09 ha
7/ Suppression des remblais à proximité de la route départementale à l'Est du site, pour partie	Restitution de la partie supprimée à la prairie humide de fauche Conservation de la partie la plus large à l'ouest pour conserver ce milieu écotone et différencié à l'échelle du marais : préservation des zones de nidification d'oiseaux protégés, reptiles, etc.	1,10 ha
Total		7,17 ha

Ces mesures compensatoires permettent la valorisation agricole du site et améliorent l'accessibilité aux prairies pour en favoriser une gestion extensive et durable.

IV.2.2 – Articulation de la réalisation des travaux de déblaiement avec la réalisation de la liaison électrique souterraine du parc éolien du banc de Guérande

Le bénéficiaire transmet, avant début des travaux des mesures compensatoires sur les secteurs concernés et pour validation par le service eau, environnement de la DDTM, un plan de récolement de la liaison souterraine et des travaux de déblaiement envisagés, permettant de valider la compatibilité du maintien d'une couverture minimale de 1,10 m au-dessus de l'ouvrage électrique avec la réalisation des mesures compensatoires décrites ci-dessus.

IV.2.3 – Gestion des déblais du site des Belles Filles

Les actions sur site nécessitent l'évacuation d'environ **36 700 m³** de matériaux. Le service en charge de la police de l'eau est informé de la caractéristique des sols déblayés et leur destination avant le commencement des travaux.

Un volume d'environ **2 000 m³** de matériaux de déblais est stocké sur la parcelle AM 0157 (annexe 3) sous forme de plateforme, sur une surface de **2 335 m²** et une hauteur maximale de 1 m. Des rampes avec des pentes de 10 % sont aménagées au niveau de la plateforme afin de maintenir l'accès des engins agricoles à la parcelle. La plateforme est aménagée exclusivement sur l'emprise déjà remblayée de la parcelle, sans nouvel impact sur le milieu.

Les matériaux non valorisables sur site et hors site du projet sont évacués en filière autorisée.

Les travaux de déblaiement sont réalisés selon le schéma de circulation de principe en annexe 4 du présent arrêté, en respectant les points suivants :

- principe de marche en avant ;
- accès chantier depuis le giratoire au nord du site à proximité de la zone commerciale Altitude ;
- circulation des engins de chantier sur le remblai existant le long du canal de la Belle Hautière sur le site « Petit Savine » ;
- traversée de la rue du Petit Savine ;
- circulation des engins de chantier sur le remblai à supprimer le long du canal de la Belle Hautière avec mise en place de busages provisoires des axes hydrauliques qui traversent le remblai existant lorsque cela est nécessaire ;
- mise en place d'un busage provisoire de la douve du Prévoir permettant aux engins de chantier de rejoindre le chemin de Prévoir ;

- circulation des engins de chantier via le chemin de Prévoir vers le nord puis la route de Tréfféac pour rejoindre la RD213.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Montoir-de-Bretagne et de Trignac et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Montoir-de-Bretagne et de Trignac, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE IV.2: EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le maire de la commune de Trignac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **05 FEV. 2024**

LE PREFET,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE

Annexe 1: Ouvrages temporaires de traversée des axes hydrauliques

Annexe 2 : Carte des mesures compensatoires des impacts sur les zones humides

Annexe 3 : Gestion des déblais sur le site des Belles Filles – Parcelle AM 0157

Annexe 4: Plan de circulation du chantier sur le site des Belles Filles

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Montoir-de-Bretagne et de Trignac dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Annexe 1 : Ouvrages temporaires de traversée des axes hydrauliques



Figure 13 : Busages des axes hydrauliques partie sud du site

Source : Géoportail

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2024/BPEF/005
en date du

Saint-Nazaire, le 05 FEV. 2024

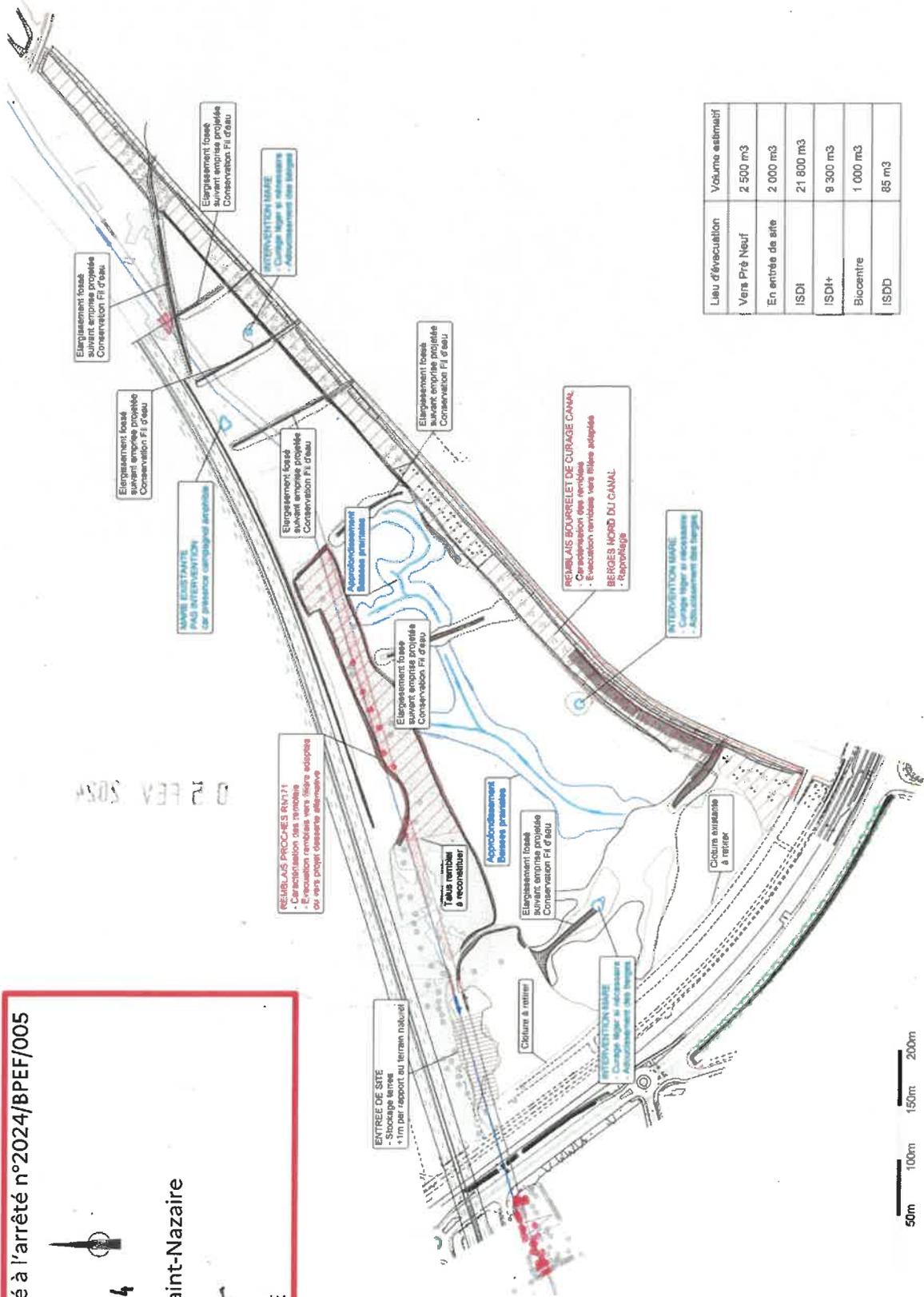
LE PREFET,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE

Annexe 2 : Carte des mesures compensatoires des impacts sur les zones humides

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2024/BPEF/005
 en date du
05 FEV. 2024
 LE PRÉFET,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire

 Eric de WISPELAÈRE



Annexe 3 : Gestion des déblais sur le site des Belles Filles – Parcelle AM 0157



Figure 6 : Zoom parcelle AM157 - état projeté
Source : Ceramide, plan d'aménagement projeté, DCE

➔ Accès au site depuis le chemin de Prévoir

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°2024/BPEF/001
en date du

Saint-Nazaire, le
05 FEV. 2024
LE PREFET,
Le sous-préfet de Saint-
Nazaire


Eric de WISPELAERE

0 2 2 E A 5 8 5 8

Annexe 4 : Plan de circulation du chantier sur le site des Belles Filles

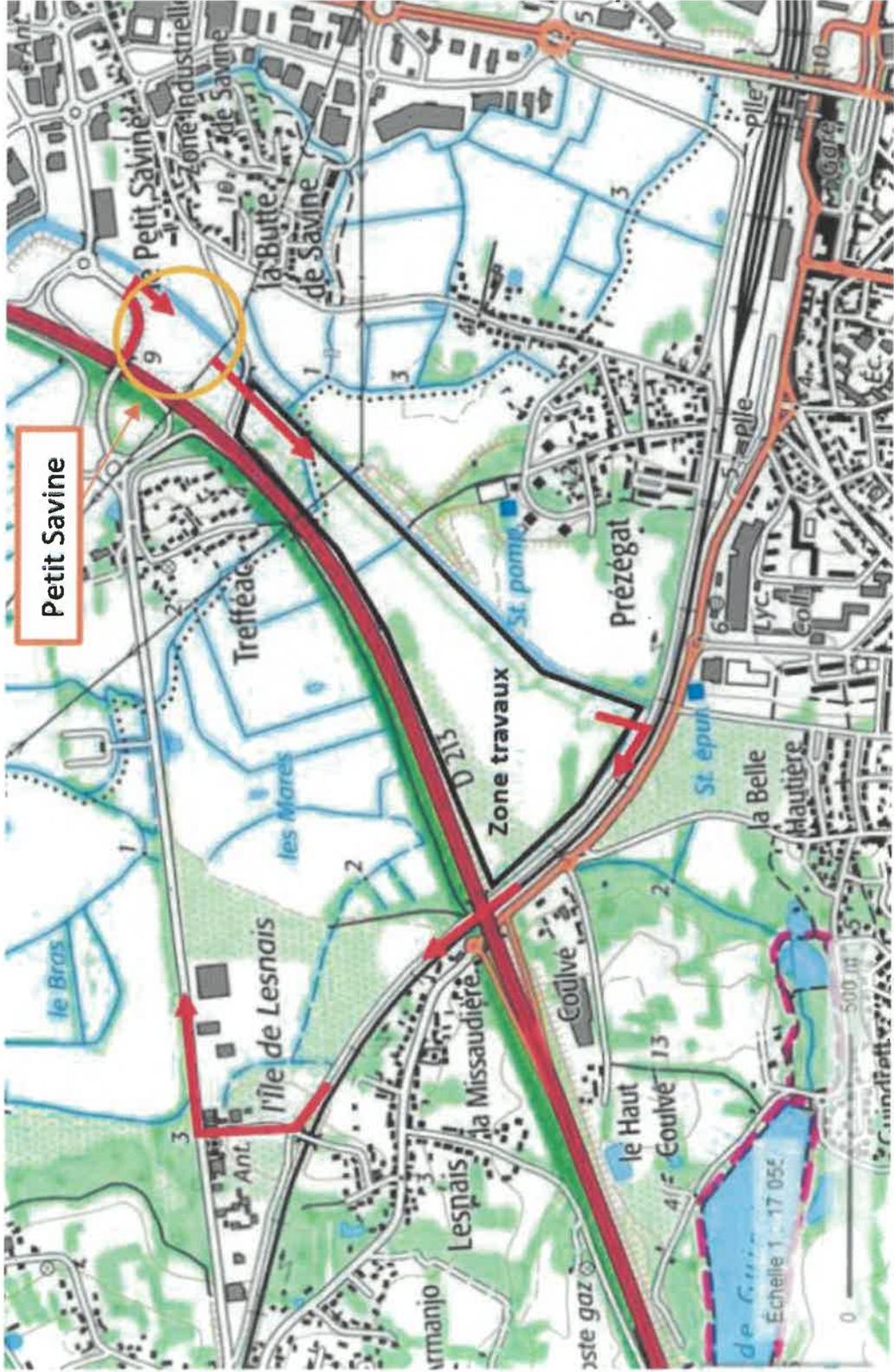


Figure 9 : Plan de circulation phase travaux - Belles filles

Source : Céramide

➔ Principe de circulation

▭ Emprise de travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2024/BPEF/005
en date du

Saint-Nazaire, le 5 FEV. 2024

LE PREFET,
Le sous-préfet de Saint-
Nazaire

Eric de WISPELAERE

U 2 LEA 5034